



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

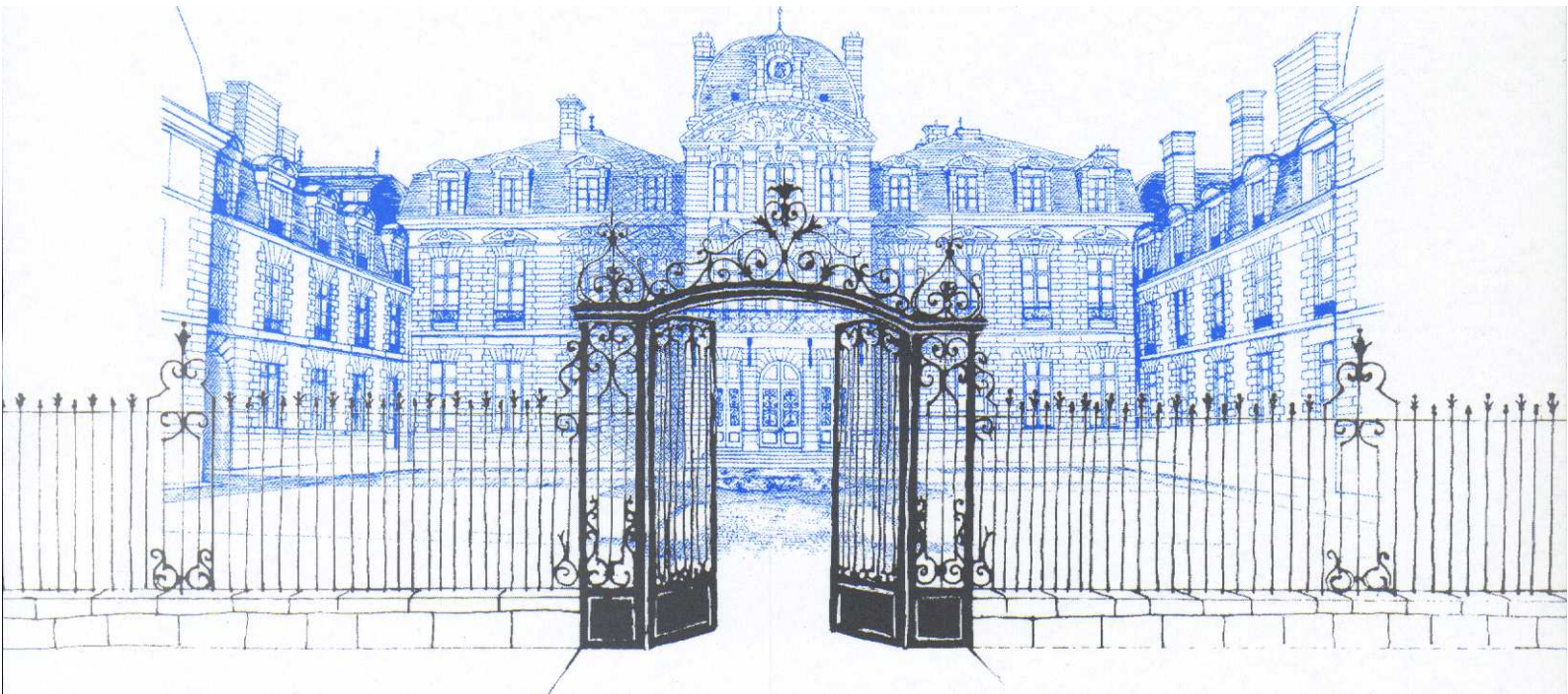
N° 2015 – 23

* * *

2^{ème} Quinzaine de JUIN 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre 2015



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 23

2ème quinzaine de JUIN

Sommaire

2901. PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan/Préfet du Finistère) des 27 et 29 mai 2015 fixant le périmètre du syndicat mixte d'abattage du Finistère p. 2

2916. PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté n° 2015/65 du 29 juin 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec, sur la commune d'ERDEVEN (Morbihan) p. 5

5601. PREFECTURE DU MORBIHAN

2 Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté préfectoral du 18 juin 2015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Philippe BILLAUD et Yann SINOU p. 12

Arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant de 18 à 78 mois le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société des dépôts pétroliers de LORIENT (DPL), soit jusqu'au 30 juin 2016 p. 13

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Vincent IIHE et Christophe CORDEROCH p. 15

5 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Décision du 6 mai 2015 de la Commission nationale d'aménagement commercial accordant à la "SCI de Persquen" l'autorisation d'agrandir de 392 m² la surface de vente du supermarché à l enseigne "Intermarché Super", sis rue Jean Le Guennec à GUEMENE-SUR-SCORFF p. 18

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Morbihan du 9 juin 2015 (dossier n° 245) : extension de l'hypermarché "Intermarché hyper" et création de 2 boutiques au sein du Centre commercial du Poulfanc à SENE p. 20

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Morbihan du 9 juin 2015 (dossier n° 246) : création d'un magasin à l'enseigne Heytens, ZAC de Parc Lann, Rue Ernest Cognacq Jay à VANNES p. 22

Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Morbihan du 9 juin 2015 (dossier n° 247) : modification du projet de création de l'ensemble commercial "Les quais de Séné", route de Nantes à SENE p. 24

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Morbihan du 21 juillet 2015.... p. 26

6 Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) p. 28

8 Sous-préfecture de LORIENT

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff..... p. 31

9 Sous-préfecture de PONTIVY

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria d'un appartement situé sur la commune de PERIGUEUX p. 35

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) d'un terrain à bâtir situé sur la commune de PLUMELIN..... p. 36

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) d'un terrain à bâtir situé sur la commune de PLUMELIN..... p. 37

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale(CDPPT)..... p. 38

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant l'aliénation par la Congrégation des sœurs de la charité Saint Louis d'une parcelle située sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS p. 40

5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant enregistrement des installations de l'EARL Du Pont Rolin "Kerarnio" en NOYAL-MUZILLAC p. 42

Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant enregistrement des installations de l'EARL de la Rosière, lieu-dit "La Ville Neuve" en GUEHENNO p. 45

Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan / Préfet des Côtes d'Armor) du 27 mai 2015 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement – Dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées p. 48

Arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur 27 communes situées à l'Ouest du département p. 54

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant les limites de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de PLOERDUT..... p. 56

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de PLOERDUT p. 57

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de PLOURAY p. 59

Arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LANGONNET..... p. 59

Décision n° 1 du 1^{er} juillet 2015 modifiant la décision du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer p. 60

5603. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire "AMIKIRO" de KERNASCLEDEN p. 62

Arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire "Le Collectif PLEBE-GABELA" de PEAULE..... p. 63

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 modifiant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)..... p. 64

5604. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 16 juin 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56905 à Mme Anne-Cécile DABO, docteur vétérinaire, domiciliée à PLUMELIAU.....p. 66

Arrêté préfectoral du 22 juin 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56906 à M. Rodolphe MADER, docteur vétérinaire, domicilié à QUESTEMBERG	p. 67
Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56907 à Mme Claire LIAGRE, docteur vétérinaire, domiciliée au PALAIS.....	p. 68
Arrêté préfectoral du 23 juin 2015 accordant l'habilitation sanitaire n° 56908 à M. Lamine MOHAMADOU, docteur vétérinaire, domicilié à MALESTROIT	p. 69

5605. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques de LORIENT Collectivités - Délégation spéciale de signature du 9 juin 2015	p. 71
Arrêté préfectoral du 22 juin 2015 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de GUISCRIF.....	p. 72

5607. UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration du 28 mai 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Philippe LE BIHAN – SARL ALTHEA Services à LA TRINITE SURZUR.....	p. 74
Récépissé de déclaration du 1er juin 2015 d'un organisme de services à la personne – "Yannick LE BAYON - Multiservices" à PLOEREN	p. 75
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} juin 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Dominique CORBEL "SARL BROCELIANDE Jardin Service" à PLOERMEL	p. 76
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} juin 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Stéphane PIGNE "STEF'Services 56" à SARZEAU.....	p. 77
Récépissé de déclaration du 10 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Anthony MOELLO – TONY Multiservices à LANGUIDIC	p. 78
Récépissé de déclaration du 10 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Julien OLLIVIER – Société West Nettoyage à LORIENT.....	p. 79
Récépissé de déclaration du 11 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – SARL Christophe PEDRON Services à MERLEVENEZ	p. 80
Récépissé de déclaration du 11 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – SADI du canton de CLEGUEREC .	p. 81
Récépissé de déclaration du 16 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – CCAS de ROHAN.....	p. 82
Arrêté du 17 juin 2015 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes au CCAS de ROHAN.....	p. 83
Récépissé de déclaration du 22 juin 2015 d'un organisme de services à la personne – M. Jena-Noël LE JALLE - SARL Cap' Services à SURZUR.....	p. 84

5610. DELEGATION TERRITORIALE DU MORBIHAN DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) BRETAGNE

Arrêté conjoint du 11 juin 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS).....	p. 86
Arrêté du 12 juin 2015 relatif à l'insalubrité réparable dans un logement sis 14 bis Promenade des Estivants à SAINT NICOLAS DES EAUX	p. 87

5623. ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

1. Morbihan

Décision n° 2014.119 bis du 3 novembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature – M. Jean-Philippe LECAMUS, directeur des soins de la qualité et des relations avec les usagers.....	p. 90
--	-------

Décision n° 2014.119.3 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public.....	p. 91
Décision n° 2014.119.4 du 3 novembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature – M. Ivan LECOURT, directeur adjoint	p. 92
Décision n° 2014.119.5 du 3 novembre 2014 portant désignation d'ordonnateurs suppléants	p. 93
Décision n° 2014.119.6 du 3 novembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature – Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, directrice adjointe	p. 94
Décision n° 2015.6 du 15 janvier 2015 portant attribution de fonctions et délégation de signature – M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint de l'EPSM Morbihan.....	p. 95
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN, à SAINT AVE - Avis de concours externe sur titres du 19 juin 2015, afin de pourvoir un poste d'animateur Spécialité animateur sportif.....	p. 96
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN, à SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 21 juin 2015, afin de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif branche éducateur spécialisé	p. 97
Avis de concours sur titres du 22 juin 2015 pour le recrutement de 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés dans les spécialités menuiserie, serrurerie maintenance, maçonnerie peinture plâtre	p. 98
Avis de concours interne sur épreuves du 22 juin 2015 pour le recrutement de 2 postes de maître ouvrier (spécialité plomberie et menuiserie)	p. 99

REGION BRETAGNE

DREAL

Arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne	p. 102
---	--------

DSAC OUEST

Arrêté préfectoral du 30 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité.....	p. 107
--	--------

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté inter-préfectoral (Préfet de la Région de Bretagne / Préfet de la Région Pays de la Loire – Préfet de Loire-Atlantique / Préfet du Morbihan) du 4 juin 2015 portant création d'un comité de coordination administrative du pays de REDON – Bretagne Sud.....	p. 110
---	--------

2901 – PREFECTURE DU FINISTERE



PREFET DU MORBIHAN

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre
du syndicat mixte d'abattage du Finistère

AP n° 2015 149 _0001 du 29 MAI 2015

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211 -5 ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Aulne Maritime du 7 avril 2015 sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte d'abattage du Finistère» ;

VU le projet de statut dudit syndicat annexé à la délibération susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de dresser la liste des collectivités prévues dans le périmètre du syndicat mixte dans un délai de deux mois à compter de la délibération transmise par la communauté de communes de l'Aulne Maritime ;

Considérant que le syndicat mixte pourra être créé après accord des conseils communautaires, exprimé par deux tiers au moins des conseils communautaires représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils communautaires représentant les deux tiers de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRESENT :

Article 1 : Le périmètre du projet de syndicat mixte d'abattage du Finistère couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunaux à fiscalité propre suivant :

- la communauté de Communes des Monts d'Arrée
- la communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- la communauté de Communes du Pays d'Iroise
- la communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- la communauté de Communes du Pays des Abers

- la communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- la communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- la communauté de Communes du Pays Fouesnantais
- Douarnenez Communauté
- la communauté de Communes du Pays Léonard
- la communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon
- la communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
- la communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- la communauté de Communes Cap Sizun - Pointe-du-Raz
- la communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Poher communauté
- la communauté de Communes de la Baie du Kernic
- la communauté de Communes du Pays Glazik
- la communauté de Communes de l'Aulne Maritime
- la communauté de Communes de la Région de Pleyben
- la communauté de Communes du Yeun Elez
- la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé
- Le Roi Morvan Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Morlaix Communauté
- Quimper Communauté
- Brest Métropole

Article 2 : Le projet de statuts présenté par la communauté de communes de l'Aulne Maritime est annexé au présent arrêté.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre précités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce périmètre et sur le projet de statut du syndicat mixte d'abattage du Finistère. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du préfet du Morbihan selon le cas dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du Morbihan et notifié aux présidents des EPCI compris dans le périmètre.

Fait à Vannes le **27 MAI 2015**

Fait à Quimper le **29 MAI 2015**

Thomas DEGOS

Jean-Luc VIDELAINE

**2916 - PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**



Brest, le 29 juin 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/65
réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec sur la commune d'Erdeven (Morbihan)

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports notamment ses articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2015-25 du maire d'Erdeven du 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec sur la commune d'Erdeven.

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Plage de Kerhillio

Article 1^{er} Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kerhillio sur la commune d'Erdeven, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et une zone réservée à la pratique de la planche aérotractée (ou kite surf).



Brest, le 29 juin 2015

Division action de l'Etat en mer

Article 2

La zone de baignade établie par le maire d'Erdeven est implantée à l'ouest de la plage devant le poste de surveillance et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47°36,78'N – 003°10,22'W
- B : 47°36,68'N – 003°10,35'W
- C : 47°36,54'N – 003°10,12'W
- D : 47°36,64'N – 003°09,99'W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3

La zone réservée à la pratique de la planche aérotractée (ou kite surf) établie par le maire d'Erdeven est implanté à l'est de la plage et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- E : 47°36,50'N – 003°09,75'W
- F : 47°36,45'N – 003°09,94'W
- G : 47°36,34'N – 003°09,76'W
- H : 47°36,44'N – 003°09,62'W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, les pratiquants sont autorisés, par dérogation à l'arrêté n° 2011/046 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds. La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé à l'exception des navires des écoles de planches aérotractées assurant la sécurité y sont interdits ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Plage de Kerouriec

Article 4

Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Kerouriec sur la commune d'Erdeven, il est créé une zone réglementée comprenant un chenal de navigation.

Article 5

Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- I : 47°37,31'N – 003°11,58'W
- J : 47°37,27'N – 003°11,53'W
- K : 47°37,28'N – 003°11,51'W
- L : 47°37,32'N – 003°11,56'W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, l'échouage et les évolutions autres que le transit sont interdits.



Brest, le 29 juin 2015

Division action de l'Etat en mer

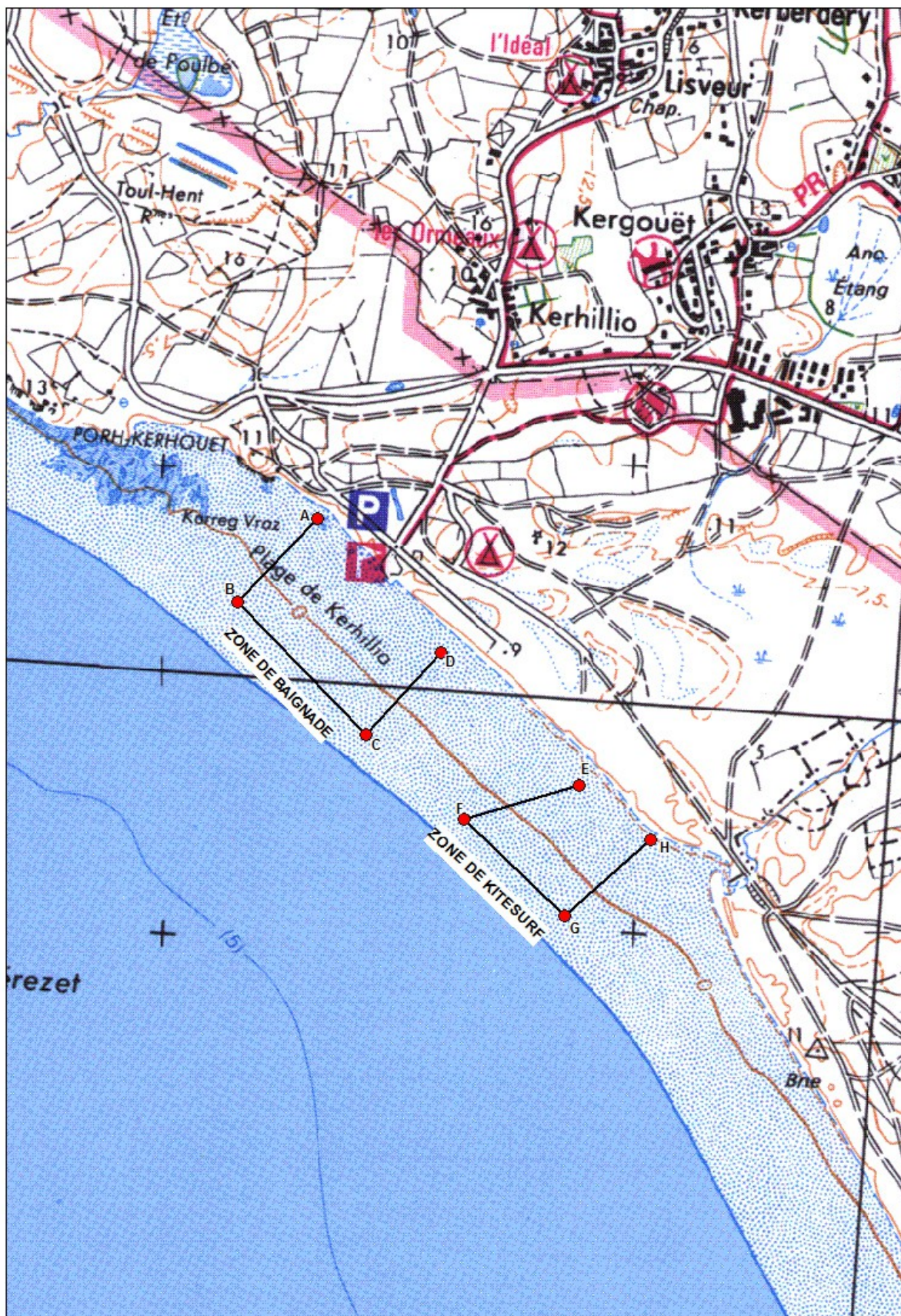
Dispositions générales

- Article 6** Le balisage est établi par les soins de la commune d'Erdeven, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 7** Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.
- Article 8** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 9** L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2014/60 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Kerhillio et Kerouriec est abrogé.
- Article 10** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 à L 5242-6-1 du code des transports.
- Article 11** Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au Littoral du Morbihan, le maire d'Erdeven ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

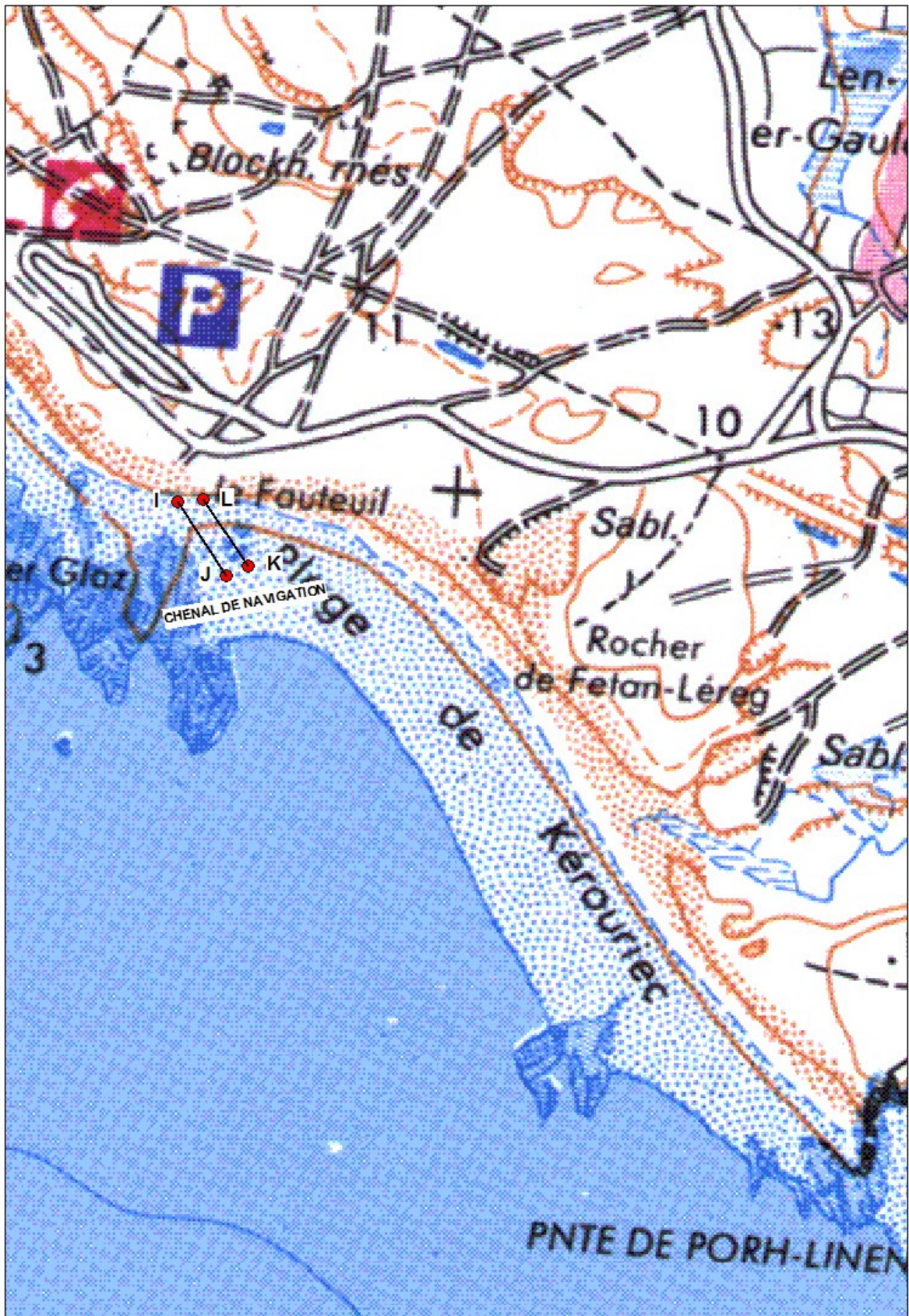
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I
Plage de Kerhillio



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II
Plage de Kerouriec



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2015 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;

Considérant que, le 21 avril 2015 à 23 heures 55, deux patrouilles du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), composées de l'adjudant-chef Pascal Allizay, du gendarme adjoint volontaire Roméo Badri, du gendarme Philippe Billaud et du gendarme adjoint volontaire Yann Sinou, interviennent à Saint-Pierre-Quiberon (port de Portivy) auprès d'un individu, en état d'ivresse, étant parti en mer à bord d'une annexe ;

Au cours de leur progression le long du littoral, ils parviennent à repérer, à 500 mètres de la digue, l'annexe ; le gendarme Philippe Billaud glisse et chute sur les rochers, victime d'une entorse ;

Le gendarme Philippe Billaud et le gendarme adjoint volontaire Yann Sinou s'approchent de l'embarcation, située à 250 mètres du rivage, aperçoivent son occupant et demandent l'intervention de l'hélicoptère de la sécurité civile ;

Rejoints par les sapeurs-pompiers, ils constatent, au bout d'une vingtaine de minutes, que l'occupant de l'annexe se jette à l'eau et s'éloigne de son embarcation. Puis, à environ 100 mètres du rivage, il donne des signes de fatigue, sa tête disparaissant à deux reprises sous l'eau ;

Le gendarme Philippe Billaud et le gendarme adjoint volontaire Yann Sinou entrent dans l'eau froide, éclairés par les projecteurs des sapeurs-pompiers. Sur une bonne cinquantaine de mètres, ils ont pied, puis continuent à la nage sur 25 mètres. Les deux militaires parviennent à ramener l'homme en état d'hypothermie vers les rochers où les sapeurs-pompiers prennent le relais des secours ;

Considérant que le gendarme Philippe Billaud et le brigadier-chef Yann Sinou ont fait preuve d'un grand courage en se jetant à l'eau, en pleine nuit, dans des conditions de mer difficiles, pour porter secours à un homme en état d'ivresse, épuisé, lui évitant une noyade certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Gendarme Philippe Billaud
- Gendarme adjoint volontaire Yann Sinou

en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Lorient.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juin 2015

Signé

Thomas Degos



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant de 18 à 78 mois le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société des dépôts pétroliers de Lorient (DPL), soit jusqu'au 30 juin 2016

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois soit au 30 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés définie initialement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant de 18 à 66 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence soit une échéance à fin mars 2016 et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la séquence d'étude technique du PPRT doit permettre d'acquérir et de partager la connaissance du risque technologique (aléas, enjeux, etc...) et de dégager une orientation qui prenne en compte la dimension sociale et économique du territoire et qu'il est donc fondamental que chacun des acteurs du PPRT puisse s'exprimer ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de Lorient auprès de la société DPL, renouvelée lors de la réunion POA du 18 décembre 2014, de poursuivre la réduction des risques à la source, au-delà des exigences réglementaires intégrant le projet BEOL, pour réduire le périmètre du PPRT et notamment les zones d'aléa faible liées aux effets de surpression autour des dépôts de Kergroise et Seignelay ;

CONSIDERANT les transmissions des 2 avril et 6 mai 2015 par la société DPL (et son opérateur Raffinerie du Midi) de compléments aux études de dangers des deux dépôts relatifs aux solutions proposées pour une réduction complémentaire du périmètre du PPRT ;

CONSIDERANT le délai nécessaire à l'inspection des installations pour l'instruction de ces compléments d'études de dangers afin de déterminer si les aménagements et mesures de maîtrise des risques proposés pour réduire les effets de certains phénomènes dangereux -voire exclure certains d'entre eux- peuvent être validés ou non au regard des règles méthodologiques récapitulées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT en application de la loi du 30 juillet 2003 modifiée;

CONSIDERANT également les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier pour la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation), dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de douze mois ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois, comme le permet l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 78 mois soit jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT, modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

ARTICLE 4

Le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Romain Delmon

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2015 du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan ;

Considérant que, le 21 avril 2015 à 23 heures 55, deux patrouilles du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), composées de l'adjudant-chef Pascal Allizay, du gendarme adjoint volontaire Roméo Badri, du gendarme Philippe Billaud et du gendarme adjoint volontaire Yann Sinou, interviennent à Saint-Pierre-Quiberon (port de Portivy) auprès d'un individu, en état d'ivresse, étant parti en mer à bord d'une annexe ;

Au cours de leur progression le long du littoral, ils parviennent à repérer, à 500 mètres de la digue, l'annexe ; le gendarme Philippe Billaud glisse et chute sur les rochers, victime d'une entorse ;

Le gendarme Philippe Billaud et le gendarme adjoint volontaire Yann Sinou s'approchent de l'embarcation, située à 250 mètres du rivage, aperçoivent son occupant et demandent l'intervention de l'hélicoptère de la sécurité civile ;

Rejoints par les sapeurs-pompiers, ils constatent, au bout d'une vingtaine de minutes, que l'occupant de l'annexe se jette à l'eau et s'éloigne de son embarcation. Puis, à environ 100 mètres du rivage, il donne des signes de fatigue, sa tête disparaissant à deux reprises sous l'eau ;

Le gendarme Philippe Billaud et le gendarme adjoint volontaire Yann Sinou entrent dans l'eau froide, éclairés par les projecteurs des sapeurs-pompiers. Sur une bonne cinquantaine de mètres, ils ont pied, puis continuent à la nage sur 25 mètres. Les deux militaires parviennent à ramener l'homme en état d'hypothermie vers les rochers où les sapeurs-pompiers prennent le relais des secours ;

Considérant que le gendarme Philippe Billaud et le brigadier-chef Yann Sinou ont fait preuve d'un grand courage en se jetant à l'eau, en pleine nuit, dans des conditions de mer difficiles, pour porter secours à un homme en état d'ivresse, épuisé, lui évitant une noyade certaine ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Gendarme Philippe Billaud
- Gendarme adjoint volontaire Yann Sinou

en fonction au peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Lorient.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juin 2015

Signé

Thomas Degos

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 27 février 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 26 janvier 2015, alors que M. Vincent Ilhe et M. Christophe Corderoch, employés communaux à la mairie de Plouay et également sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de la commune sont intervenus, avant l'arrivée des secours, dans un immeuble d'habitation en proie aux flammes et ont sauvé leurs deux occupants ;

Considérant que M. Vincent Ilhe et M. Christophe Corderoch ont fait preuve de réactivité, de courage et de professionnalisme lors de cette opération de sauvetage ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Vincent Ilhe, adjudant-chef
- M. Christophe Corderoch, adjudant

sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Plouay

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 juin 2015

Signé

Thomas Degos

5 – DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SARL DISTRI-KLEG »,
ledit recours enregistré le 31 décembre 2014 sous le n° 2529 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du
Morbihan en date du 24 novembre 2014,
autorisant la société « SCI DE PERSQUEN » à procéder à l'extension de 392 m² d'un supermarché
« INTERMARCHE SUPER » de 2 490 m², portant ainsi sa surface totale de vente à 2 882 m² et
devenant un hypermarché, à Guémené-sur-Scorff ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

Me Carole CANET, avocate ;

M. Joël NU YaoUET, président directeur général « SCI DE PERSQUEN » ;

M. Florian MORAUT, directeur « INTERMARCHE SUPER » ;

Me Antoine CHEVALIER, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet situé en entrée de ville, le long d'axes routiers importants, permettra de moderniser et de restructurer un magasin existant depuis 1991 ;

CONSIDÉRANT que la rue Jean Le Guennec (RD 3) et la route de Lorient (RD 782), qui desservent le site sont suffisamment dimensionnées pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'extension envisagée ; que les accès sont sécurisés par un giratoire existant ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettra de renforcer une offre de proximité, et contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ; que le site est accessible à pied ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi cette opération limitera les déplacements des consommateurs vers les pôles commerciaux de Pontivy et de Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012, et présentera un aspect paysager étudié, avec 18 900 m² d'espaces verts, représentant 48 % de l'emprise totale du projet, avec la plantation supplémentaire de 32 arbres de haute tige, qui améliorera cette entrée de commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.


DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SCI DE PERSQUEN » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI DE PERSQUEN » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 392 m² d'un supermarché « INTERMARCHE SUPER » de 2 490 m², portant ainsi sa surface totale de vente à 2 882 m² et devenant un hypermarché, à Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Votes favorables : 8

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 juin 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande, enregistrée le 17 avril 2015, formulée par la Société IMMO MOUSQUETAIRES OUEST représentée par M. Emmanuel TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AK n° 11, 12, 13, 18, 19, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 116, 117, 118, 144, 146, 149, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181 d'une superficie totale de 46 566 m², l'ensemble commercial du Poulfanc (6 986 m²) par l'extension de l'hypermarché INTERMARCHÉ HYPER pour atteindre une surface de vente de 4 203 m² et la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente respective de 418 m² et de 80 m² situés Avenue Geispolsheim à SENE, afin de constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 905 m² (919 m² supplémentaires) ainsi répartis :

- hypermarché INTERMARCHÉ HYPER : 4 203 m²
- drive : 123 m² (auvent et circulation 93 m² + point accueil 30 m²)
- cellule commerciale dédiée à l'équipement de la personne : 418 m²
- cellule commerciale non alimentaire : 80 m²
- coiffeur CARPY COIFFURE : 72 m²
- opticien OPTIC 2000 : 100 m²
- CHAUSS EXPO : 684 m²
- KIABI : 1 145 m²
- PAROLE D'OR : 34 m²
- pressing : 102 m²
- BLUE SHOP : 855 m²
- ACCES (boutique dédiée à l'équipement de la personne) : 89 m².

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Guy JEZEQUEL, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de SENE et le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vannes, de ce projet qui renforcera l'attractivité du pôle commercial Est et contribuera à rééquilibrer l'offre commerciale entre les secteurs Est et Ouest ;

CONSIDERANT que ce projet bien intégré au sein du pôle commercial existant est accessible par tous les modes de transport individuel et collectif (3 lignes de bus du réseau KICEO) ainsi que par les modes de déplacement doux et aura dans ce contexte peu d'impact sur les différents flux de circulation ;

CONSIDERANT que ce projet, consistant à l'extension de l'hypermarché « Intermarché Hyper » et à la création de deux boutiques au sein du centre commercial, réalisées en conformité avec les normes de la RT 2012, donnera lieu à la mise en place de multiples mesures pour favoriser les économies d'énergies (sas d'entrée et de sortie, façades vitrées et éclairages zénithaux, meubles froids équipés de portes, matériel lumineux basse consommation dans l'ensemble du magasin, enseignes lumineuses éteintes à 20h30) ;

CONSIDERANT que l'extension de ce commerce, locomotive du secteur Est de l'agglomération vannetaise, contribuera, dans un contexte de croissance démographique du territoire, à améliorer le confort d'achat des consommateurs (restructuration des activités, notamment le rayon presse/livres ; développement du nouveau concept Intermarché : création d'univers ; meilleure présentation de familles de produits dont la demande croît : produits « bio » notamment) ; et sera ainsi de nature à renforcer l'attractivité de la zone commerciale Est et à limiter l'évasion commerciale ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Damien ROUAUD, représentant le Maire de Séné
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté du Pays de Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Général
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon
- M. André FEGEANT, Président de la communauté de communes du Pays de Questembert
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande d'exploitation commerciale formulée par la Société IMMO MOUSQUETAIRES OUEST représentée par M. Emmanuel TARPIN, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur les parcelles cadastrées AK n° 11, 12, 13, 18, 19, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 116, 117, 118, 144, 146, 149, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 168, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181 d'une superficie totale de 46 566 m², l'ensemble commercial du Poullanc (6 986 m²) par l'extension de l'hypermarché INTERMARCHE HYPER pour atteindre une surface de vente de 4 203 m² et la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente respective de 418 m² et de 80 m² situés Avenue Geispolsheim à SENE, afin de constituer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 905 m² (919 m² supplémentaires) ainsi répartis :

- hypermarché INTERMARCHE HYPER : 4 203 m²
- drive : 123 m² (auvent et circulation 93 m² + point accueil 30 m²)
- cellule commerciale dédiée à l'équipement de la personne : 418 m²
- cellule commerciale non alimentaire : 80 m²
- coiffeur CARPY COIFFURE : 72 m²
- opticien OPTIC 2000 : 100 m²
- CHAUSS EXPO : 684 m²
- KIABI : 1 145 m²
- PAROLE D'OR : 34 m²
- pressing : 102 m²
- BLUE SHOP: 855 m²
- ACCES (boutique dédiée à l'équipement de la personne) : 89 m².

Le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 juin 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général ? représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande, enregistrée le 7 mai 2015, formulée par la SCI JEAN JACQUES, représentée par M. Jacques Fily, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EM 38, un ensemble commercial, d'une surface de vente actuelle de 736 m² pour atteindre une surface future de vente de 910 m², par la création d'un magasin à l'enseigne HEYTENS d'une surface de vente de 174 m², ZAC de Parc Lann, rue Ernest Cognacq Jay à VANNES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Guy JEZEQUEL, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet, compatible avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le PLU de Vannes et le SCOT du Pays de Vannes, s'insère dans le pôle commercial Ouest défini comme le premier pôle commercial de l'agglomération vannetaise ;

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun (un peu moins par les cyclistes, faute de piste cyclable), et que le commerce envisagé aura un effet modeste sur les flux de circulation ;

CONSIDERANT que ce nouveau commerce, consistant en la réhabilitation d'une friche commerciale, s'intègre correctement dans un espace minéral dominé par des ensembles commerciaux et des parkings ;

CONSIDERANT que ce projet donnera lieu à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur réversible et éclairage basse tension) et l'existence d'un traitement des eaux de ruissellement par séparateur d'hydrocarbure, avant rejet dans le réseau public ;

CONSIDERANT qu'il s'agit du déplacement d'une activité déjà existante sur le secteur Ouest de l'agglomération vannetaise qui s'inscrit dans un secteur attractif, favorable au confort d'achat des consommateurs ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Odile MONNET, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté du Pays de Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Général
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon
- M. André FEGEANT, Président de la communauté de communes du Pays de Questembert
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la Société SCI JEAN JACQUES, représentée par M. Jacques FILY, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EM 38, un ensemble commercial, d'une surface de vente actuelle de 736 m² pour atteindre une surface future de vente de 910 m², par la création d'un magasin à l enseigne HEYTENS d'une surface de vente de 174 m², ZAC de Parc Lann, rue Ernest Cognacq Jay à VANNES.

Le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 juin 2015 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu la demande, enregistrée le 13 mai 2015, formulée par la Société S.C.C.V. POULFANC 4 représentée par M. Vincent BARDON, tendant à obtenir l'autorisation de modifier, sur les parcelles cadastrées AN 277, 278, 279, 280 et 374, le projet de création de l'ensemble commercial les Quais de Séné, d'une surface de vente totale de 5 450 m², répartie en 6 cellules commerciales dont 1 cellule de 2 175 m² de surface de vente dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison et 5 cellules dédiées à l'équipement de la personne, situé Route de Nantes, au sein de la zone commerciale du Poulfanc à SENE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Guy JEZEQUEL, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le Plan Local d'Urbanisme de SENE et le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vannes de ce projet, qui renforce l'attractivité du pôle commercial Est et constitue l'amorce du rééquilibrage entre l'Ouest et l'Est de l'agglomération vannetaise ;

CONSIDERANT que ce projet, conçu dans le cadre d'une utilisation rationnelle et maîtrisée de l'espace urbain (parking réalisé sur 2 niveaux), permet d'une part une bonne intégration architecturale et visuelle dans son environnement (bardage partiel en bois de provenance locale, toitures végétalisées, volet paysager qualitatif) et, d'autre part, s'accompagne d'aménagements routiers sur l'avenue Cousteau, dans un premier temps ;

CONSIDERANT que ce projet, qui bénéficie d'une bonne intégration paysagère, sera réalisé en conformité avec la RT 2012 et entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (façades vitrées, éclairages zénithaux, éclairage basse tension détecteurs de présence et de lumière...) et d'autre part, limiter les pollutions (traitement des eaux de ruissellement par séparateurs d'hydrocarbures) ;

CONSIDERANT que le projet permettra de limiter les nuisances du fait du déplacement de la scierie LE GAL, que l'amélioration de l'offre commerciale et du confort d'achat des consommateurs contribuera à limiter l'évasion commerciale et renforcera l'attractivité du pôle commercial Est de l'agglomération vannetaise conformément aux recommandations du SCOT du Pays de Vannes ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

RAA n° 2015-23 de la 2ème quinzaine de JUIN 2015 01/07/2015

Page 24 sur 111

8 votes favorables
1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Damien ROUAUD, représentant le Maire de Séné
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté du Pays de Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Général
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon
- M. André FEGEANT, Président de la communauté de communes du Pays de Questembert
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande d'exploitation commerciale formulée par la Société S.C.C.V. POULFANC 4 représentée par M. Vincent BARDON, afin de procéder à la modification, sur les parcelles cadastrées AN 277, 278, 279, 280 et 374, du projet de création de l'ensemble commercial les Quais de Séné, d'une surface de vente totale de 5 450 m², répartie en 6 cellules commerciales dont 1 cellule de 2 175 m² de surface de vente dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison et 5 cellules dédiées à l'équipement de la personne, situé Route de Nantes, au sein de la zone commerciale du Poulfanc à SENE.

Le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

LE 21 JUILLET 2015

9 H 30 – Dossier n° 248 :

Création d'un ensemble commercial constitué de 3 magasins non alimentaires, ZAC de Kerlann, Impasse Théophraste Renaudot à VANNES

9 H 50 – Dossier n° 250 :

Création d'un magasin d'équipement d'équitation à l'enseigne SO HORSE SELLERIE, ZAC Porte Océane à AURAY

10 h 10 – Dossier n° 251 :

Extension du supermarché Carrefour Market, ZA de Kerjean, Route de Vannes à LOCMINE

10 h 30 – Dossier n° 249 :

Création d'un ensemble commercial composé des enseignes Espace Culturel et Sport LECLERC, rue de Kerlebert à QUEVEN

10 H 50 – Dossier n° 252 :

Création d'un magasin alimentaire de produits bio à l'enseigne Biocoop les 7 épis, ZAC de Kéryado, rue Antoine de Saint Exupéry à LORIENT

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE du 25 juin 2015
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Morbihan du 16 juin 2015 notifiant les représentants du département désignés comme membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion permanente du conseil départemental du 12 juin 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
M. Michel GUEGAN, Maire de La Chapelle Caro
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
Mme Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
Mme Monique DANION, Maire de La Vraie Croix

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Olivier LE LAMER, Maire-adjoint de Lorient
M. David ROBO, Maire de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel
M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté
M. Pierre CHANGEUR, Président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé Communauté
M. André FEGEANT, Président de la communauté de communes du pays de Questembert
M. David LAPPARTIENT, Président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuy

M. Alain LAUNAY, Président de la communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
M. Pierre LE BODO, Président de Vannes agglo
M. Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle île en mer
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
M. Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté
M. André PAJOLEC, Président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel PICHARD, Président de la communauté de communes du Porhoët
M. Henri RIBOUCHON, Président de Josselin Communauté
M. Guénaél ROBIN, Conseiller communautaire de Saint Jean Communauté
M. Pierre ROUSSETTE, Président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

Mme Béatrice LE MARRE
M. Daniel GILLES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil Régional
M. le président du Conseil Départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 25 juin 2015
Le préfet,
signé
Thomas DEGOS

8 – SOUS-PREFECTURE DE LORIENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1^{er} octobre 2013 et 8 septembre 2014 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Morbihan du 23 avril 2015 portant désignation de Madame Ballester en qualité de représentante au sein de la commission ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère du 23 avril 2015 portant désignation de Monsieur Michaël Quernez en qualité de représentant au sein de la commission ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

• Conseil Régional de Bretagne :

- M. Pierre POULIQUEN

• Conseil Général du Morbihan :

- Mme Françoise BALLESTER

● **Conseil Général du Finistère :**

– M. Michaël Quernez

● **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**

– M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
– Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
– M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
– Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
– M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
– M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
– M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
– M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
– M. Yan JONDOT, Maire de LANGOËLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

● **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**

– M. Jean LOMENECH,

● **Syndicat du bassin du Scorff :**

– M. Joël DANIEL,

● **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**

– M. René LE MOULLEC,

● **Lorient Agglomération :**

– M. Jean-Paul AUCHER,
– M. Julian PONDAVEN,
– M. Jean-Louis LE MASLE,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :**

● **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

– M. Eric LE FOULER,
– M. Régis GUILLERME,

● **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

– M. le Président de la CCIM ou son représentant,

● **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

– M. Jean-Yves MOELO,

● **Base nautique de Cléguer :**

– M. Jean-Philippe BOUEDEC,

● **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

– Mme Monique RIEUX,

● **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

– M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

– M. Joseph LESQUER,

● **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

– M. Yann GUIGUEN,

● **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

– M. Jean-François CONAN,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 13 mai 2015

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation, le sous-préfet de Lorient,

Jean-Francis TREFFEL

9 – SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria
d'un appartement situé sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, en date du 12 mars 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un appartement lui appartenant, situé 3, rue du Lys à PERIGUEUX (24000),

VU le compromis de vente en date du 5 février 2015 passé entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, représentée par Sœur Élisabeth GARY et d'autre part M. Sébastien Roland Gilbert BALAINE et Mme Amélie Berthe Jacqueline BALAINE, née MALGOUYRES son épouse,

VU la délibération, en date du 5 février 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un appartement situé 3, rue du Lys à PERIGUEUX (24000) sur la section cadastrée BI n°440,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Sébastien Roland Gilbert BALAINE et Mme Amélie Berthe Jacqueline BALAINE, née MALGOUYRES son épouse, demeurant ensemble au lieu-dit « Hierase » à FOULEIX (24380)

une propriété : un appartement de type 4 de la résidence « Saint Front », situé 3, rue du Lys à PERIGUEUX (24000) sur la section cadastrée BI n°440, au prix principal de soixante-quatre mille euros (64.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN)
d'un terrain à bâtir situé sur la commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Philippe KERRAND, en date du 31 mars 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un terrain à bâtir lui appartenant, situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500),

VU le compromis de vente en date des 10 et 13 novembre 2014 passé entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part M. Julien Jean-François RIVALAN et Mme Céline LE GAL son épouse,

VU la délibération, en date du 24 octobre 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit « Locmaria » sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un terrain à bâtir lui appartenant, d'une superficie de 5.000 m², situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Julien Jean-François RIVALAN et Mme Céline LE GAL son épouse, demeurant ensemble 5bis, résidence Clair Vallon à MOREAC (56500).

une propriété : un terrain à bâtir, cadastré ZP n° 77, situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500), d'une superficie totale d'environ 50 ares, au prix principal de cinquante mille euros (50.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la congrégation des Filles de Jésus
de kermaria (PLUMELIN)
d'un terrain situé sur la commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU les correspondances de Maître Philippe KERRAND, en date des 31 mars et 12 mai 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre un terrain lui appartenant, situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500),

VU la délibération, en date du 5 mai 2015, du conseil municipal de la commune de PLUMELIN (56500), portant sur l'acquisition d'un chemin au lieu-dit « Kermaria »,

VU la délibération, en date du 6 mai 2015 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit « Locmaria » sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de céder un chemin privé lui appartenant, d'une superficie de 4 a 93 ca, situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à céder à titre gratuit,

à : la Commune de PLUMELIN, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont le siège est situé 6bis, rue de la Mairie à PLUMELIN (56500),

une propriété : un chemin, cadastré ZP n° 79p, situé au lieu-dit « Kermaria » à PLUMELIN (56500), d'une superficie totale de 4 a 93 ca.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 13 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Mikaël DORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Pontivy

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret n°2006- 1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2014-2016, signé le 15 janvier 2014, entre La Poste, l'Etat et l'Association des Maires de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1126-0002 du 6 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections municipales et communautaires de mars 2014 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Pontivy,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
communes de plus de 2000 habitants : M. Pierre POULIQUEN, conseiller municipal de Le Faouët
communes comprenant : M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes
une zone urbaine sensible
groupements de communes : M. André PAJOLEC, président d'Arc Sud Bretagne

- Représentants du Département

Mme Soizic PERRAULT, conseiller départemental du canton de Pontivy
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de Guidel

- Représentants de la Région Bretagne

Mme Monique DANION, conseillère régionale
M. David LE SOLLIEC, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 1^{er} juin 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis
d'une parcelle située sur la commune de DE SAINT-GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la demande, en date du 26 janvier 2015, présentée par sœur Thérèse GRASLAND, Supérieure Provinciale, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000),

VU la délibération, en date du 25 avril 2014, du conseil municipal de la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS portant sur l'acquisition d'un bâtiment rue de la résistance ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 28 novembre 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité Saint-Louis, dont le siège social est situé au 18, place Théodore Decker à VANNES (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : la commune de SAINT-GILDAS DE RHUYS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Morbihan, dont le siège est situé rue Saint Goustan à SAINT-GILDAS DE RHUYS (56930)

une propriété : une parcelle de terrain, cadastrées AM n° 206, située sur la commune SAINT-GILDAS DE RHUYS (56730) 6,rue Pierre Messmer, d'une superficie totale de 3.854 m², au prix net vendeur de onze mille cinq cent soixante deux (11.562 €).
Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.
Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 mai 2007 délivré à Monsieur TILLY François domicilié "Kerarnio" 56190 NOYAL MUZILLAC pour l'exploitation à cette adresse de 170 reproducteurs, 900 porcelets et 1350 porcs charcutiers soit 2040 animaux équivalents (et 36 vaches laitières 46 génisses 36 bovins à l'engraissement) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 28 août 2011 pour la reprise du site précédemment exploité par Monsieur TILLY François, par EARL DU PONT ROLIN ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 22 février 2013 délivré à l'EARL du Pont Rolin dont le siège social se situe à « Kerarnio » 56190 Noyal Muzillac, pour l'exploitation à cette adresse de 240 reproducteurs, 15 cochettes, 1488 porcs charcutiers et 1020 porcelets, soit 2427 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée sous le 2013-8-7554 par l'EARL du Pont Rolin « Kerarnio » 56190 Noyal Muzillac,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-814 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL DU PONT ROLIN « KERARNIO » 56190 NOYAL MUZILLAC sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE
CLASSEMENT		maximale en présence simultanée
2102-2 Enregistrement	Porcs (Établissement d'élevage), Capacité > 450 animaux équivalents	240 reproducteurs, 1020 porcelets, 1980 porcs à l'engrais, 15 cochettes, soit 2919 animaux équivalents

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
Noyal Muzillac	« Kerarnio »	Élevage de porcs de type naisseur-engraisseur	ZP et ZR	40 et 54

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté d'autorisation du 25 mai 2007,
- arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2013.

Article 4.2 : Arrêté ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYAL-MUZILLAC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2 – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant ces prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 septembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Noyal Muzillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- L'EARL du Pont Rolin « Kerarnio » 56190 Noyal Muzillac.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 septembre 2012 à Monsieur AUDO Marc domicilié au lieu-dit «La Ville Neuve» 56 420 GUEHENNO pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 1212 porcs à l'engrais et 600 porcelets soit 1332 animaux équivalents ;

Vu la notification délivrée en date du 17/12/2013 à Monsieur AUDO Marc domicilié au lieu-dit «La Ville Neuve» 56 420 GUEHENNO, pour la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu la demande déposée sous le n° 2014-9-8086 le 15/09/2014 et complété le 28/11/2014 par l'EARL DE LA ROSIERE ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres instruction des préfets bretons du 27 janvier 2011 et du 30 novembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, l'atelier de porcs relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL DE LA ROSIERE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Neuve » 56420 GUEHENNO sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE
2102-2a	Enregistrement	Porcs (établissement dont la capacité > 450 animaux équivalents et ne relevant pas de la rubrique 3660)	1812 porcs à l'engrais et 900 porcelets soit 1992 animaux équivalents.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
GUEHENNO	« La Ville Neuve »	Porcin et bovin	ZM	N° 82

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 décembre 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté d'autorisation délivré le 24 septembre 2012 à Monsieur AUDO Marc ;
- Notification délivrée en date du 17/12/2013 à Monsieur AUDO Marc pour un plan d'épandage ;

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUEHENNO avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 avril 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de la commune de GUEHENNO
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- EARL DE LA ROSIERE « La Ville Neuve » 56420 GUEHENNO



PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Direction départementale
Des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor**
Service Environnement
Unité Nature, Forêt, Chasse

Le Préfet du Morbihan
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.
Dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014, nommant Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 19 mars 2015, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 17 octobre 2013, complétés le 20 mai 2014, présentés par LAFARGE GRANULATS FRANCE concernant le projet d'exploitation de la sablière de la Ville Caro sur les communes de Mauron (56) et Illifaut (22) ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observations émises lors des consultations du public sur le portail internet des services de l'État du 08 au 23 avril 2015 pour le département des Côtes-d'Armor et du 16 au 30 avril 2015 pour le département du Morbihan sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 12 espèces animales d'oiseaux et d'amphibiens, et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a pour vocation de pérenniser une activité existant depuis 1976 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

ARRENT

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « LAFARGE GRANULATS FRANCE » - 125 , rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN représentée par son directeur général, M. Jean-Yves MERCIER.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de la sablière de la Ville Caro située sur les communes de Mauron (56) et Illifaut (22):

- destruction et perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - pour les oiseaux:
Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
 - pour les amphibiens:
Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - pour les oiseaux:
Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
 - pour les amphibiens:
Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*).

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et pendant toute la durée des phases d'exploitation et de remise en état de la sablière. Les impacts et les mesures sont néanmoins distingués entre la phase d'extraction et la phase de réaménagement du site.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

Maintien des sites de reproduction ou des aires de repos pour les espèces animales protégées (mesures MExx)

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, durant les différentes phases de chantiers (travaux d'extraction, stockage, remise en état, défrichage, terrassement), les milieux naturels essentiels à la survie des spécimens d'amphibiens ou d'oiseaux protégés de même que les sites de reproduction propres aux espèces protégées mentionnées à l'article 2 seront conservés voire entretenus au besoin :

ME01 (amphibiens)	Maintien et entretien des 3 mares naturelles localisées sur la parcelle ZE 60 à Mauron
ME02 (amphibiens)	Maintien et entretien de la mare naturelle et de la zone humide voisine, localisées sur la parcelle ZN 23 à Illifaut : <ul style="list-style-type: none"> – pas de travaux dans la zone humide – pas de modification du cours du ruisseau – conservation des habitats favorables aux amphibiens avec une zone tampon de 0.87 ha.
ME03 (amphibiens)	Conservation des dépressions humides en bordure de la lande à ajoncs sur la parcelle ZE 70 à Mauron.
ME04 (Lézards des murailles)	Conservation et entretien en habitat favorable au Lézard des murailles d'un site d'une surface de 0.20 ha, situé sur la parcelle ZE 60 à Mauron. Un entretien avec une fauche tardive permettra de conserver un ensoleillement suffisant.
ME05 (Lézards des murailles)	Aménagement spécifique avec des blocs rocheux sur une vingtaine de m ² et entretien de manière à contrôler le développement de la végétation (fauche programmée à la fin août – début septembre). Cet aménagement est localisé sur la parcelle ZD 57 à Mauron.
ME06 (Hirondelles de rivage)	Laisser une zone de front non exploitée dédiée à la nidification des Hirondelles de rivage. Cette zone sera protégée et balisée en cas de présence de l'espèce. L'exploitation de cette zone sera ensuite réalisée en dehors de la période de nidification.
ME07	Maintien des zones humides naturelles recensées dans le périmètre de la sablière (mares n°3,5 9,14 sur Illifaut et n° 19,20,26,23 sur Mauronet localisées sur l'annexe 1).

Article 6 – Mesures de réduction en phase d'exploitation et de remise en état

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux de terrassement, extraction, traitement et enlèvement des matériaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures (MRxx) de réduction d'impacts suivantes :

MR01	Intervention régulière d'un écologue, d'un bureau d'études ou de toute autre structure ou personne compétente chargés de l'information et de la formation du personnel pour prendre en compte l'ensemble des prescriptions relatives aux espèces protégées. Cette assistance de conseils et guidage devra limiter les impacts négatifs durant les différentes phases d'exploitation du site en assurant les suivis écologiques et en définissant les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre au plus près du chantier.
MR02	Pose de panneaux signalétiques et matérialisation des habitats à préserver, notamment les landes et plans d'eau pour éviter toute pénétration des engins d'exploitation (hors entretien de ces habitats).
MR03	Réalisation des comblements des anciennes fosses d'extraction par apport des fines issues du processus de traitement des matériaux (bassin de décantation) puis par apport de remblais inertes.
MR04 (amphibiens)	Réalisation du remblaiement pour les bassins de décantation (21, 22, 25 et 27 – parcelles ZE 60 à 71 à Mauron) selon un planning échelonné et des dispositifs pour contraindre le déplacement des amphibiens vers les mares naturelles conservées (19, 20 et 26 localisées sur la parcelle ZE 60 à Mauron). Les dispositifs seront adaptés au cas par cas selon ces secteurs en fonction de la configuration actuelle. L'assèchement naturel et progressif des bassins existants, la conservation ou l'aplanissement des merlons et digues, la végétalisation contrôlée et les aménagements de bassin et boisements seront raisonnés pour augmenter le potentiel écologique du site en créant de nouveaux habitats favorables pour faire de cette zone un site majeur pour les amphibiens.
MR05 (amphibiens)	Mise en place de plannings de travaux (terrassement ou entretien) tenant compte des cycles biologiques propres à chacune des espèces protégées pour préserver le maximum d'individus et optimiser le maintien des populations présentes sur le site. Ainsi, la 1 ^{ère} opération sur un bassin de décantation (remblaiement par des fines de décantation) devra être réalisée hors période de reproduction des amphibiens, durant le semestre hivernal (fin octobre à début janvier).
MR06 (amphibiens)	Conservation partielle (1,1 ha) des zones en landes générées par l'exploitation (parcelles ZE 70 et 44 à Mauron) lors de la remise en état et mise en place de boisements et de nouvelles haies (250 ml) pour favoriser le cantonnement des amphibiens "déplacés", migrants en répondant au mieux à leurs exigences biologiques et physiologiques.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 7 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels de l'exploitation des installations de la sablière sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires (MCxx) suivantes :

MC01 (amphibiens)	Réalisation des opérations d'entretien, entre octobre et début janvier hors des périodes de reproduction, qui consisteront en : <ul style="list-style-type: none"> – l'enlèvement des végétaux morts – l'éclaircissement des berges par suppression de la végétation limitant l'ensoleillement – le curage avec une périodicité de 2 à 3 ans (curage partiel annuel correspondant au tiers de la surface des mares) pour éviter l'envasement et un éventuel assèchement du plan d'eau.
-------------------	---

MC02 (amphibiens)	Entretien de la zone pionnière (constituée en argile et de graviers) en bordure de la mare n° 23 sur la parcelle ZE 233 à Mauron, afin de maintenir un état favorable pour l'Alyte accoucheur.
MC03 (amphibiens)	Aménagement, entretien sur la base des modalités définies ci-dessus (MC01) d'un bassin artificiel de 0,60 ha sur la parcelle ZN 25 à Illifaut et d'un bassin de 0,07 ha sur la parcelle ZD 112 à Mauron. Ces deux zones humides préexistent et font partie des espaces à aménager (visées écologiques).
MC04 (amphibiens)	Réalisation d'aménagements (profilage des hautes de digues) et entretien suivant les modalités définies au niveau du rapport technique présenté dans le cadre de la demande de dérogation, pour augmenter le potentiel écologique propre aux amphibiens sur le secteur Sud de la sablière. Les actions envisagées rejoignent et complètent les mesures décrites ci-dessus et référencées MR04 pour les mesures d'évitement et de réduction attachées à ces mêmes parcelles.
MC05 (Hirondelles de rivage)	Re-crédation d'un habitat favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage sur la parcelle non exploitée ZE 70 à Mauron par la mise en place et l'entretien régulier d'un front de taille. L'entretien consiste à éviter l'enherbement et à maintenir le profil abrupt. De même pour éviter la prédation, il sera procédé à l'enlèvement des éboulis. Les interventions doivent être réalisées en dehors des périodes de nidification.
MC06 (Fauvette pitchou)	Entretien des 2 sites de landes à ajoncs pour une surface globale de 1.1 ha par un gyrobroyage tous les deux ans pour limiter l'expansion des fourrés à ajoncs. L'opération de gyrobroyage sera effectuée en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces soit entre d'octobre à début janvier. Maintenir à l'issue de la phase d'exploitation les 2 sites de landes à ajoncs représentant une surface de 1.1 ha. Une compensation complémentaire d'une surface de 5.40ha sera conditionnée aux recensements/inventaires à venir propres à l'espèce (Fauvette pitchou).

Toutes les mesures définies ci-dessus devront être mises en œuvre au plus tard à la fin de la remise en état de la sablière sur la base du plan de principe figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 - Plan de gestion écologique

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de gestion écologique des zones conservées et des zones sur lesquelles des mesures de compensation seront mises en œuvre, pour aboutir au plus près au plan de principe de remise en état prévu dans le dossier. Il sera d'une durée de 15 ans sur la base d'objectifs de gestion définis à long terme, c'est-à-dire jusqu'en 2029. Il sera révisé en tant que besoin pour prendre en compte les résultats des mesures de suivi définies à l'article 9 du présent arrêté. Il sera évalué voire modifié suite aux échanges au sein de la commission de concertation de suivi mise en place par le bénéficiaire, réunie annuellement durant la phase d'exploitation et avec une périodicité biennale pour la remise en état.

Cette commission est composée a minima comme suit :

- un représentant du bénéficiaire,
- un représentant des élus locaux
- un représentant des propriétaires des terrains
- un représentant des riverains,
- un représentant des services de l'Etat (DDTM du Morbihan – DDTM des Côtes-d'Armor) ;

Toute modification du plan de gestion écologique discutée et validée par la commission de concertation de suivi est signalée et transmise aux DDTM et à la DREAL dans les meilleurs délais.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9 - Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site exploité, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation des espèces visées par la dérogation.

Ce suivi sera complété par des actions de communication et de sensibilisation à mettre en place par le bénéficiaire.

Les mesures sont extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées.

MS01 (amphibiens et avifaune)	<ul style="list-style-type: none"> – Suivi en début de phase d'exploitation en 2016 – Suivi l'année suivant la campagne d'entretien des mares soit en 2018, 2022 et 2026 – la dernière année d'exploitation et de remise en état prévue en 2029 <p>Durant la phase d'exploitation, le suivi concerne les habitats, le déplacement des amphibiens et les inventaires des différentes espèces protégées (amphibiens et avifaune). Les prospections sont réalisées selon la période propice aux espèces concernées et doivent aboutir à l'évaluation des effectifs pour les espèces remarquables.</p>
MS02	Suivi des habitats naturels restaurés.

MA01	Sensibilisation du personnel de la sablière.
MA02	Sensibilisation à la préservation et à la promotion de la biodiversité sur le site de la sablière.
MA03	Sensibilisation des propriétaires des terrains dans le cadre de la commission de concertation de suivi.
MA04	Protection des zones à conserver (landes et plans d'eau).

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront transmis aux DDTM et à la DREAL pour validation.

Les résultats et informations issus des suivis sont présentés à la commission de concertation de suivi visée à l'article 8 du présent arrêté pour lui permettre de proposer une gestion adaptée aux enjeux du secteur.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 11.

L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé aux DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 10- Modalités de comptes-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions entreprises, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit après chaque suivi écologique (tous les 3 ans à partir du démarrage des travaux puis tous les 4 ans jusqu'à la remise en état complète du site de la sablière).

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux DDTM et au CNPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée par les suivis.

Article 11 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après discussion en commission de concertation de suivi, qui seront soumises aux DDTM et à la DREAL pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier prévisionnel des travaux d'exploitation, de la mise en place des mesures de réduction, d'entretien et de compensation sera adressé par le bénéficiaire aux DDTM. Ce planning prévisionnel peut être établi en parallèle de l'évolution du plan de gestion écologique mentionné à l'article 8. Par suite, sa transmission aux services de l'Etat (aux DDTM) se fera dans les meilleurs délais, après la tenue de la commission de concertation et de suivi.

Article 13 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 14 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer aux Préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 17 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 18 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des Côtes-d'Armor conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 20 - Exécution

Les Préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND..... Gérard DEROUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur 27 communes situées à l'Ouest du département.

**le préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 15 février 2015, complétés le 11 mars 2015, présentés par la chambre d'agriculture du Morbihan concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'Ouest du département touchées par des dégâts aux cultures de maïs ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 17 mars au 02 avril 2015 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant les motivations économiques de la demande de dérogation consécutives aux dommages aux biens et aux activités agricoles et en particulier l'ampleur des dégâts pouvant être causés par cette espèce sur certaines parcelles agricoles ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la chambre d'agriculture du Morbihan, sise avenue Borgnis Desbordes à VANNES.

Article 2 : Nature et durée de l'autorisation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures en phase post-semis.
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures en phase post-semis.

Le tir est autorisé pour 150 individus sur l'ensemble des communes visées à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de :

BERNE, BUBRY, CALAN, GOURIN, GUISCRIF, GUEMENE/SCORFF, INGUINIEL, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVAUDAN, LANVENEKEN, LE CROISTY, LE FAUQUET, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MESLAN, PERSQUEN, PLOERDUT, PLOUJAY, PLOURAY, PRIZIAC, QUISTINIC, ROUDOUALLEC, ST CARADEC-TREGOMEL, ST TUGDUAL.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Sur demande des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (cf. annexe 1 du présent arrêté), les opérations de perturbation et de destruction seront réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieux et places.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, il se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan au plus tard 48 h après la battue.

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements mis en place par les agriculteurs, tirs), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 novembre 2015 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire mais aussi les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97 68 21 40

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 4 juin 2015
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



**Direction départementale des territoires
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE
modifiant les limites de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1993 portant agrément de l'A.C.C.A. de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2005 actualisant suite à l'aménagement foncier la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 fixant les limites de la réserve de chasse de l'ACCA de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 modifiant les limites de la réserve de chasse de l'ACCA de PLOERDUT ;
VU la demande, en date du 28 février 2014, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à PLOERDUT, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A.de PLOERDUT, du Groupement Forestier de Koed Menec'h, domicilié à « Bel Avenir » 56770 PLOURAY ;
VU l'avis favorable du président de l'ACCA de PLOERDUT, du 05 janvier 2015 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 30 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (D.D.T.M.),
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 13 avril 2015, portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M.,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de PLOERDUT les parcelles propriété du Groupement Forestier de Koed Menec'h suivantes :

- Section WD, parcelles n° 14, 16

pour une contenance totale de 11 ha 35 a 40 ca.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de PLOERDUT, le président de l'association communale de chasse agréée de PLOERDUT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 11 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS

**Direction départementale des territoires
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ARRETE
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de PLOERDUT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1993 portant agrément de l'A.C.C.A. de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2005 actualisant suite à l'aménagement foncier la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2008 portant abrogation de la reconnaissance d'un droit de non chasse sur le territoire de la commune de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 modifiant les limites de la réserve de chasse de l'ACCA de PLOERDUT ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant les limites de la réserve de chasse de l'ACCA de PLOERDUT ;
VU la demande, en date du 28 février 2014, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à PLOERDUT, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOERDUT, du Groupement Forestier de Koed Menec'h, domicilié à « Bel Avenir » 56770 PLOURAY ;
VU l'avis favorable du président de l'ACCA de PLOERDUT, du 05 janvier 2015 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 30 mars 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (D.D.T.M.),
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 13 avril 2015, portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M.,

Considérant que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'association.

Considérant :

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 18 mars 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande du Groupement Forestier de Koed Menec'h est, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de PLOERDUT les parcelles propriété du Groupement Forestier de Koed Menec'h suivantes :

- Section WD, parcelles n° 14, 16, 17 et 18
- Section WC, parcelle n° 49

pour une contenance totale de 70 ha 00 a 99 ca et contiguës à d'autres parcelles dont il est également propriétaire à PLOURAY (partie d'un tènement total de 115 ha 33 a 45 ca).

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de PLOERDUT, le président de l'association communale de chasse agréée de PLOERDUT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 11 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de PLOURAY**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOURAY ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1987 portant agrément de l'A.C.C.A. de PLOURAY ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOURAY ;
VU la demande, en date du 28 février 2014, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à PLOURAY, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PLOURAY, du Groupement Forestier de Koed Menec'h, domicilié à « Bel Avenir » 56770 PLOURAY ;
VU l'avis favorable du président de l'ACCA de PLOURAY, du 26 mars 2015 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 30 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (D.D.T.M.),
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 13 avril 2015, portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M.,

Considérant que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'association.

Considérant :

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 13 janvier 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande du Groupement Forestier de Koed Menec'h est, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de PLOURAY les parcelles propriété du Groupement Forestier de Koed Menec'h suivantes :

- Section ZT, parcelles n° 15, 31, 32, 34, 41, 69, 71 et 76

pour une contenance totale de 45 ha 32 a 46 ca et contiguës à d'autres parcelles dont il est également propriétaire à PLOERDUT (partie d'un tènement total de 115 ha 33 a 45 ca).

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de PLOURAY, le président de l'association communale de chasse agréée de PLOURAY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 11 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de LANGONNET**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1969 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LANGONNET ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de LANGONNET ;
VU la demande, en date du 03 juillet 2014, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à LANGONNET, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LANGONNET, du Groupement Foncier Rural de Maner Ar C'hoad, domicilié à « Saint Jean Baptiste » 56770 PLOURAY ;
VU l'avis favorable du président de l'ACCA de LANGONNET, du 23 janvier 2015 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 11 juin 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (D.D.T.M.),
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 13 avril 2015, portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M.,

Considérant que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'association.

Considérant :

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 06 juin 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande du Groupement Foncier Rural de Maner Ar C'hoad est, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de LANGONNET les parcelles propriété du Groupement Foncier Rural de Maner Ar C'hoad suivantes :

- Section YR, parcelle n° 130,
- Section YW, parcelle n° 100,

pour une contenance totale de 01 ha 58 a 80 ca et contiguës à d'autres parcelles dont il est également propriétaire à PLOURAY (partie d'un tènement total de 154 ha 91 a 58 ca).

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de LANGONNET, le président de l'association communale de chasse agréée de LANGONNET et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 11 juin 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS

Décision n° 1 modifiant la décision du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2011 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 23 décembre 2014 renouvelant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision de subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 avril 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – La décision de subdélégation de signature est modifiée comme suit :

M. Thierry CHOUBARD, attaché principal des administrations de l'Etat,

Mme Marie-Hélène MILIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

sont ajoutés à la liste des subdélégués dans les annexes suivantes :

Annexe 1 :

- paragraphe I - administration générale - personnel (page 3) pour les sous-paragraphe de I - A1 à I - A5

Annexe 2 :

- pour les BOP 215, 217 et 333 (page 9)

Annexe 3 :

- rubrique : secrétariat général - Ressources Humaines (page 10)

Article 2 - le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 1er juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

**5603 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**AMIKIRO
MAIRIE
5 RUE BRISSAC
56540 KERNASCLEDEN**

56 JEP 139

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2014
Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry MARCILLAUD



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la cohésion sociale

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 26 mai 2015 ;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

**LE COLLECTIF PLEBE-GABELA
LA BRIZARDIERE
56130 PEAULE**

56 JEP 140

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le 26 mai 2015
Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le directeur départemental,

Thierry MARCILLAUD

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETE
modifiant la composition
du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1 et L.146-2 ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU l'article L 146-10 du code l'action sociale et des familles fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant renouvellement de la composition du CDCPH pour 3 ans ;
VU les propositions de désignations de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan en date du 20 juin 2014 ;
VU l'arrêté du Conseil Départemental DGS-SA2015-37 du 28 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er} - La composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Morbihan (CDCPH) est modifié pour les représentations suivantes :

I – Au titre de l'article 1-1 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui apportent leurs concours aux personnes handicapées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Marie-Annick MARTIN Conseillère Départementale	Madame Annick MAUGAIN Conseillère Départementale
Madame Christine PENHOUE Conseillère Départementale	Madame Martine GUILLAS-GUERINEL Conseillère Départementale
Madame Anne SOREL Maire de la Chapelle Neuve	Madame Yvette FOLLIARD Maire de Ménéac
Madame Mickaëlle PIEL Maire-adjointe de Guer	Monsieur Jean-Claude DIABAT Maire de Guehenno

Article 2 – Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de 3 ans courant à compter du 12 juillet 2013, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2013.

Article 3 - Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA).

Vannes, le 23 juin 2015
Le Préfet,

signé

Thomas DEGOS

**5604 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-167
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56905
A Madame DABO Anne-Cécile, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DABO Anne-Cécile en date du 21 avril 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DABO Anne-Cécile ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DABO Anne-Cécile administrativement domiciliée à Pluméliau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DABO Anne-Cécile satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DABO Anne-Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-173
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56906
A Monsieur MADER Rodolphe, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MADER Rodolphe en date du 21 mai 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MADER Rodolphe ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MADER Rodolphe administrativement domicilié à Questembert pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MADER Rodolphe satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MADER Rodolphe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-174
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56907
A Madame LIAGRE Claire, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LIAGRE Claire en date du 25 mars 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LIAGRE Claire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LIAGRE Claire administrativement domiciliée au Palais pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LIAGRE Claire satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LIAGRE Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2015-174
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56908
A Monsieur MOHAMADOU Lamine, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MOHAMADOU Lamine en date du 17 juin 2015 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MOHAMADOU Lamine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MOHAMADOU Lamine administrativement domicilié à Malestroit pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MOHAMADOU Lamine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MOHAMADOU Lamine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

**5605 – DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Lorient Collectivités
5 rue Benjamin Delessert
56322 Lorient Cedex

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Philippe Trégaro, CSC3, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Collectivités, habilite expressément

- Mme Odile Le Tallec
- Mme Michèle Bouric
- Mme Anne Maillard
- Mme Anne-Marie Dahéron

Contrôleurs principaux des Finances publiques,

- à signer en mon nom les délais de paiement dans les limites suivantes dettes inférieures à 1 000€ et d'une durée maximale de 5 mois.
- à donner mainlevée sur les actes de poursuites en cas de paiement partiel ou total sans limitation de montant

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Lorient, le 09/06/2015

Signature du délégataire
Odile Le Tallec
Michèle Bouric
Anne Mallard
Anne-Marie Dahéron

Signature du délégant

Philippe TREGARO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de GUISCRIF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **GUISCRIF** à partir du 1^{er} juillet 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de GUISCRIF dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22 juin 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

**5607 – Unité territoriale de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 17 mai 2015 par monsieur Philippe LE BIHAN – SARL ALTHEA SERVICES 2 rue d'Auvergne 56190 LA TRINITE SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Philippe LE BIHAN – SARL ALTHEA SERVICES sous le numéro SAP521982637 avec effet au 17 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 mai 2015 par monsieur Yannick LE BAYON – YANNICK LE BAYON MULTI SERVICES – 12 place Maurice RAVEL 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yannick LE BAYON – YANNICK LE BAYON MULTI SERVICES sous le numéro SAP811572171 avec effet au 31 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 1^{er} juin 2015 par monsieur Dominique CORBEL SARL BROCELIANDE JARDIN SERVICE – PA du bois vert - rue Fernand Forest 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BROCELIANDE JARDIN SERVICE sous le numéro SAP522833037 avec effet au 1^{er} juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 mai 2015 par monsieur Stéphane PIGNE STEF'SERVICES 56 - 5 impasse des gravelots 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Stéphane PIGNE – STEF'SERVICES 56 sous le numéro SAP811572171 avec effet au 29 mai 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 juin 2015 par monsieur Anthony MOELLO – TONY MULTISERVICES - penhoet 56440 LANGUIDIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société TONY MULTISERVICES sous le numéro SAP811261213 avec effet au 3 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 8 juin 2015 par monsieur Julien OLLIVIER - société West Nettoyage 17 rue Emile CORRE 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Julien OLLIVIER - société West Nettoyage sous le numéro SAP483442786 avec effet au 8 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 10 juin 2015 par la SARL CHRISTOPHE PEDRON SERVICES 7 LE LERE 56700 MERLEVENEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CHRISTOPHE PEDRON SERVICES sous le numéro SAP810872499 avec effet au 10 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 juin 2015 par le SADI du canton de CLEGUEREC 28 place de Pobeguïn 56480 CLEGUEREC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du SADI du canton de CLEGUEREC sous le numéro SAP200027795 avec effet au 11 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 juin 2015 par le CCAS 11 place de la mairie 56580 ROHAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de ROHAN sous le numéro SAP265601609 avec effet au 16 juin 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : le CCAS 11 place de la mairie 56580 ROHAN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 juin 2015. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard six mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : le CCAS de ROHAN est agréé pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la cession de la SARL CAP'SERVICES à monsieur Jean Noel LE JALLE

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Jean Noel LE JALLE - SARL CAP'SERVICES 6 route de Bel 56450 SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean Noel LE JALLE - SARL CAP'SERVICES sous le n° SAP 494378995 avec effet au 15 avril 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

5610 – DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

ARRETE
portant modification de la composition
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets 2009-613 du 4 juin 2009, 2013-420 du 23 mai 2013, 2014-446 du 30 avril 2014 et 2014-1627 du 26 décembre 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement total de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant l'article R 6313-2.1 précisant que les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et que les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement total de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

A. Représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif :

Mme Christine PENHOUE, conseiller départemental en remplacement de M. Guy de KERSABIEC,

B. Partenaires de l'aide médicale urgente

3. le président du conseil d'administration du service incendie et secours ou son représentant :
M. Gilles DUFEIGNEUX

C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent pour une durée de trois ans

4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
Dr LESIGNE Emily, praticien hospitalier au SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES, Samu de France,
Suppléant : non désigné.

Article 2 : Les membres du Codamupsts nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du Codamupsts pour la durée du mandat restant à couvrir pour les autres membres.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 11 juin 2015

Le Préfet du Morbihan,
Thomas DEGOS

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé,
Olivier de Cadeville



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan

Pôle santé environnement

Affaire suivie par : Michel Lars
Courriel : michel.lars@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.55
Télécopie : 02.97.62.77.61

**ARRETE RELATIF A L'INSALUBRITE REMEDIABLE
DANS UN LOGEMENT SIS 14 bis Promenade des Estivants à SAINT NICOLAS DES EAUX
56930 PLUMELIAU**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

Vu le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 23 septembre 2014;

Vu l'avis du 7 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- mauvaise isolation thermique des murs extérieurs, qui est à l'origine de phénomènes de condensation et de production de moisissures,
- dégradation importante des menuiseries extérieures (porte d'accès au logement et fenêtres de l'ensemble des pièces, cuisine, salle de bains et chambres), qui favorise les entrées d'eau et d'air parasites et amplifie les phénomènes d'humidité et les difficultés de maintien d'une température confortable dans le logement,
- dangerosité du garde-corps de l'escalier extérieur en raison de sa hauteur insuffisante et d'un barreaudage qui n'interdit pas le passage d'une personne, notamment d'un enfant,
- dangerosité des allèges des fenêtres en raison de leur hauteur insuffisante et de l'absence de garde-corps, qui pourraient être à l'origine d'une chute accidentelle d'une personne, notamment d'un enfant,
- dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
- absence de système de ventilation permettant un renouvellement efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité ; cette anomalie induit un risque aggravé d'intoxication au monoxyde de carbone, notamment dans la salle de bains lors de l'usage de l'appareil de chauffage à pétrole ;
- déficience de l'évacuation des eaux usées ;
- risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures).

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Le logement sis 14 bis, Promenade des Estivants à SAINT NICOLAS DES EAUX – commune de PLUMELIAU (parcelle cadastrée section ZE n° 437) est déclaré insalubre réparable.

Il est la propriété de Monsieur DELAMARE Jean-Michel né le 14/02/1953 – PARIS (9^{ème}) demeurant 4 bis, rue Emile Guillas à SAINT PIERRE QUIBERON (56510) et de Madame LE GALL Marie-Louise née le 04/12/1952 à BREST demeurant au lieudit « Quérant » à PLEUGRIFFET (56120). Il a été acquis le 08/08/2002, acte rédigé par Maître CHAPEL François, notaire à PONTIVY, et déposé le 23/09/2002 (référence d'enlèvement : 2002P3220). Ce logement est occupé par Monsieur et Madame Loïc HAMELIN. Il est lié par un bail commercial au bar-restaurant « Le P'tit Zef » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, bar-restaurant géré par Monsieur et Madame Loïc HAMELIN (RCS Lorient n° A 505 398 487). Le bail commercial a pris effet le 16 mai 2008.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il est prescrit aux propriétaires cités à l'article 1 de prendre :

- dans un délai de neuf mois, toutes les mesures destinées à remédier :
 - à la mauvaise isolation thermique des murs extérieurs, qui est à l'origine de phénomènes de condensation et de production de moisissures,
 - à la dégradation du système d'évacuation des eaux pluviales, qui favorise les manifestations d'humidité à l'intérieur du logement,
 - à la dégradation importante des menuiseries extérieures (porte d'accès au logement et fenêtres de l'ensemble des pièces, cuisine, salle de bains et chambres), qui favorise les entrées d'eau et d'air parasites et amplifie les difficultés de maintien d'une température confortable dans le logement, ainsi que les phénomènes d'humidité,
 - à la dangerosité du garde-corps de l'escalier extérieur en raison de sa hauteur insuffisante et d'un barreaudage qui n'interdit pas le passage d'une personne, notamment d'un enfant,
 - à la dangerosité des allèges des fenêtres en raison de leur hauteur insuffisante et de l'absence de garde-corps, qui pourraient être à l'origine d'une chute accidentelle d'une personne, notamment d'un enfant,
 - à la dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
 - à l'absence de système de ventilation permettant un renouvellement permanent efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité ; l'utilisation d'un poêle à pétrole dans ces conditions constitue une situation de risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour les occupants ;
 - à la déficience de l'évacuation des eaux usées,
 - au risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence d'une importante condensation et de moisissures).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent, chacun pour ce qui le concerne, à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de l'arrêté, informer le maire de PLUMELIAU et le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour Monsieur DELAMARE et Madame LE GALL, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de PLUMELIAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de PLUMELIAU, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de PLUMELIAU, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 juin 2015

Le préfet

Par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

5623 – ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2014.119bis ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Jean-Philippe LECAMUS Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers	St Avé, le 3 novembre 2014 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2014.8
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

DECIDE

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

- ✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ✓ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Julie DERIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 3 novembre 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

signé

Patrick GRAS

Visa du Directeur des Soins

signé

M. Jean-Philippe LECAMUS

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2014.119.3 DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	St-Avé, le 3 novembre 2014 Annule et remplace la décision n°2014.1
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales,

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M Morbihan de :

Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003
 M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
 Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
 M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'E.P.S.M Morbihan de :

M. LECAMUS Jean-Philippe, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008
 M. SALOMON Claude, Chef d'exploitation, en date du 1^{er} juin 2004
 Mme PABOEUF Marine, Ingénieur Hospitalier, en date du 26 mars 2012

DECIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2^o du CSP), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 3 novembre 2014 et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

signé

Patrick GRAS

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2014.119.4 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint	St-Avé, le 3 novembre 2014 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2014.2
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé de la Communication et de la Direction du Pôle Médico-Social.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et par sa fiche de poste, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures du Pôle Médico-Social.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille Euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – La présente décision prend effet le 3 novembre 2014; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

signé

Patrick GRAS

Visa du Directeur Adjoint

signé

M. Ivan LECOURT

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2014.119.5 DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS	St Avé, le 3 novembre 2014 Page 1/1 <i>Annule et remplace la décision n°2014.3</i>
--	---	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2006, modifiant le Règlement Intérieur de l'E.P.S.M. et créant des pôles médicaux, médico-techniques et administratifs,

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M. Morbihan de :

Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003
M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

DECIDE

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Contractualisation et du Système d'Information, pour signer, au nom du Directeur, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, de M. LECOURT Ivan, Mme CAND-FAUVIN Anne-Lise, Directrice Adjointe ou M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, reçoivent délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 3 novembre, elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

LE DIRECTEUR

signé

Patrick GRAS

Spécimens des signatures :

Mme LE BORGNE-ROUDAUT

signé

M. LECOURT

signé

Mme CAND-FAUVIN

signé

M. LE FORESTIER

signé

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION n° 2014.119.6 ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Directrice Adjointe	St-Avé, le 3 novembre 2014 Page 1/1 Annule et remplace la décision n°2014.4
--	--	--

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

Vu la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

DECIDE

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, du Système d'Information de la Contractualisation.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 6.
Elle peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à M. Didier PERRICHOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et M. Didier PERRICHOT, Mme Patricia FLEGEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 6 – La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 2014; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

signé

Patrick GRAS

Visa de la Directrice Adjointe

signé

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan DIRECTION GENERALE	DECISION N° 2015.6. ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE M. Jacques LE FORESTIER Directeur Adjoint	Réf. Qualité M.E.A.-2a St-Avé, le 15 janvier 2015 Page 1/1 Annule et remplace la décision n° 2014.5
--	--	---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature du directeur :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille Euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Nathalie CHABIRON, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – M. LE FORESTIER, en charge de l'UPJM, reçoit délégation de signature pour la gestion des moyens en personnel et matériels de cette unité en vue de garantir le bon fonctionnement et l'indépendance du service. Par contre, la nomination des mandataires judiciaires reste de la seule compétence du directeur, chef d'établissement.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 15 janvier 2015 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR
signé
Patrick GRAS

Visa du Directeur Adjoint
signé

M. Jacques LE FORESTIER



En application du décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours externe sur titres afin de pourvoir 1 poste d'animateur spécialité animateur sportif.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 5 du décret n°2014-102 susvisé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 24 août 2015 à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 19/06/2015



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
MORBIHAN

En application du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'assistants socio-éducatif branche éducateur spécialisé.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 4 du décret n°2014-101 susvisé.

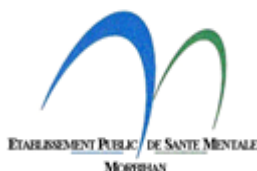
A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 24 Août 2015 à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 21/06/2015



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
(Spécialités Menuiserie, Serrurerie maintenance, Maçonnerie peinture plâtre)
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours sur titre afin de pourvoir trois postes d'ouvriers professionnels qualifiés dans les spécialités **Menuiserie, Serrurerie maintenance, Maçonnerie peinture plâtre**, vacants dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans une ou plusieurs spécialités.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné dans une des spécialités mentionnées ci-dessus
- une copie d'une pièce d'identité de nationalité française ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **31 juillet 2015 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice en charge de la Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours et Examens
ESPM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 22/06/2015

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE OUVRIERS (SPECIALITE PLOMBERIE ET MENUISERIE)
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours interne sur titre afin de pourvoir **2 postes de maître ouvrier (spécialité plomberie et menuiserie)**, vacants dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade au 1^{er} janvier 2015.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **31 juillet 2015 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours et Examens
ESPM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 22/06/2015

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

REGION BRETAGNE

DREAL



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Bernard MEYZIE, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Monsieur Patrick SEAC'H, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 juin 2015

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ

**DIRECTION DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE OUEST
(DSAC Ouest)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral accordant délégation de signature
à M. Pierre-Yves HUERRE,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;
- VU** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 9 avril 2015 de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Pierre-Yves HUERRE en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

- 1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;
- 3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

3-2 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;

3-3 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

3-4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

- 4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Morbihan;
- 5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

- 6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : Restent soumis à la signature du préfet du Morbihan :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents de conseils régional et départemental , les conseillers régionaux et départementaux
- les correspondances portant sur des questions de principe , adressées aux maires et présidents d'ECPI (circulaires ...) ;
- les actes ressortissant à la compétence du Préfet non expressément cités à l'article 1.

Article 3 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Pierre-Yves HUERRE par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1 à 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Alain EUDOT chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 3 ;
- M. Cedric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté, M. Francis AUPICQ, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Jacques TRELLU inspecteurs de surveillance à la subdivision sûreté, pour l'alinéa 4 ;
- M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2015

signé

Thomas DEGOS

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**



PRÉFECTURE DE RÉGION
BRETAGNE
PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE DE LA
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DU MORBIHAN

Le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre du Mérite Maritime,

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la cellule de coordination administrative des Pays de Vilaine,

Considérant que la zone géographique du Pays de Redon - Bretagne Sud est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent

Article 1er: Il est créé un comité de coordination administrative du Pays de Redon - Bretagne Sud. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination administrative est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans le secteur du Pays de Redon - Bretagne Sud.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination administrative peut mettre en œuvre des interventions spécifiques au Pays de Redon - Bretagne Sud, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination administrative établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination administrative établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires du Pays de Redon - Bretagne Sud ainsi qu'au président du syndicat mixte du Pays de Redon - Bretagne Sud et aux présidents des communautés de communes constituant ce syndicat.

Article 7 : Le comité de coordination administrative dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés. Les frais de fonctionnement de ce secrétariat sont financés par les trois préfectures concernées par rétablissement de crédits au budget de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : L'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 1991 est abrogé.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Vannes, Châteaubriant et Redon, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le 4 juin 2015

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Henri-Michel COMET

Le Préfet du Morbihan
Thomas DEGOS